

Avis adopté par la commission des Finances et du Budget de la Chambre de représentants Belge sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité concernant la proposition de Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement COM (2012) 352

La commission des Finances et du Budget estime que le principe de subsidiarité est respecté.

Il se justifie, sur ce plan, de promouvoir l'efficacité dans un souci de simplification et d'harmonisation, notamment au regard des leviers mis en avant dans le cadre du « *Single Market Act* » et d'éviter des pratiques incohérentes dans différents secteurs et Etats membres.

De tels leviers et uniformisations apparaissent dès lors en conformité avec les compétences dévolues à l'Union européenne.

Les règles applicables aux produits d'investissement de détail se situent dans le prolongement d'autres réglementations européennes relatives aux exigences en matière de transparence et d'harmonisation entre les secteurs concernés.

En effet, la commission des Finances et du Budget estime qu'il faut assurer une réelle transparence et cohérence des propositions d'investissement financier via la précision, l'exhaustivité, la vulgarisation et la standardisation de l'information financière relative aux produits concernés ici. Le but devant être de subordonner l'acquisition de produits risqués et complexes à un délai de réflexion et à une reconnaissance explicite et actualisée du risque pris. Dès lors il s'agirait également de recourir à l'avenir à une communication du niveau des risques qui soit standardisée, claire et non ambiguë.

Car, au-delà de l'harmonisation en matière de transparence, la proposition vise également à harmoniser la responsabilité des initiateurs de produits d'investissement.

L'Union européenne a déjà par le passé mis en place ce type d'information standardisée dans le cadre du crédit à la consommation (fiche d'information standardisée dénommée SECCI). Cette fiche a permis de faciliter la comparaison entre les offres des différents fournisseurs, y compris celles de fournisseurs d'autres pays.

Ces initiatives, dans la limite des compétences européennes, doivent donc permettre d'éviter de mauvaises surprises aux consommateurs, et leur permettre de pleinement faire jouer la concurrence.

La commission des Finances et du Budget estime que le principe de proportionnalité est respecté.

Le marché unique est une réalité dans la vie quotidienne des citoyens européens mais ils se heurtent encore trop souvent à de multiples obstacles et n'ont pas pleinement confiance dans la possibilité d'obtenir réparation en cas de problème. La protection des consommateurs – et donc leur parfaite information – doit être une priorité de l'Union européenne et ce sans porter préjudice aux protections déjà prévues par les législations nationales. En effet, la protection des consommateurs est et demeure importante et peut entraîner un rétablissement de la confiance qui a été largement entamée à la suite de la crise financière.

Cette approche standardisée au niveau européen est plus pertinente et doit permettre aux consommateurs européens de comparer les offres en matière de produits financiers par la mise en place de simulateurs et l'uniformisation des règles d'affichage des rendements des produits financiers.

Cependant, pour que les objectifs (« rétablir la confiance du consommateur dans les marchés financiers ») poursuivis par ce règlement soient atteints, il convient d'émettre les remarques suivantes:

- L'augmentation de la transparence est un objectif certes important mais qui ne peut constituer une fin en soi. En effet, le risque est que la plupart des consommateurs ne lisent pas le document d'informations clés ou que sa compréhension apparaisse comme trop complexe (art. 8 du présent règlement). Si la responsabilité effective du consommateur est engagée lors de la signature du contrat, celle-ci ne peut l'être que lorsque celui-ci a, effectivement, bénéficié de l'ensemble des éléments lui conférant une compréhension pleine et entière des risques qu'il encourt.
- La transparence visée – ainsi que la volonté de renouer la confiance avec le secteur financier au niveau européen – doit passer par la responsabilisation complète des initiateurs, des vendeurs et des consommateurs des produits ici visés. Ce qui importe, ce n'est pas uniquement la description du produit mais bien le conseil donné par le vendeur et l'adéquation au profil de risque de l'acheteur imposé aux prestataires de services financiers par la directive MiFID. Dans le cadre de la révision de la directive MiFID, il faudrait veiller à améliorer la transparence par un renforcement des règles de la directive qui imposent aux prestataires de services financiers de ne pas vendre des produits qui ne correspondent pas au profil de risque du consommateur ;

La systématisation de ce processus permettra ainsi au consommateur d'accepter le risque éventuellement encouru en pleine connaissance de cause et, de ce fait, d'engager sa responsabilité.

Une minorité des membres de la commission des Finances et du Budget estime cependant que la proposition de règlement ne respecte pas le principe de proportionnalité, et ce, pour les raisons suivantes :

- les États membres doivent pouvoir aller plus loin en matière de protection des consommateurs ;
- il résultera de l'article 13, alinéa 6, de la proposition de règlement qu'à partir du moment où le consommateur fournit une adresse e-mail à la personne qui vend un produit d'investissement, il est censé être informé, ce qui ne sera généralement pas le cas au moment de la signature du contrat ;
- la proposition de règlement n'offre pas de garantie que le consommateur soit informé dans la langue officielle de la région où il habite.